

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DES ALPES MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre II du Code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1 et R 212.8,
- VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de cueillir, ramasser ou récolter les espèces suivantes :

- PTERIDOPHYTES :

- *Lycopodium annotinum* : Lycopode à rameaux d'un an
- *Lycopodium clavatum* : Lycopode en Massue
- *Osmunda regalis* : Osmonde royale
- *Polystichum setiferum* : Polyslic à frondes soyeuses ;
fougère des fleuristes

- PHANEROGAMES DICOTYLEDONES :

- *Aconitum napellus* : Aconit du groupe napel
- *Aconitum paniculatum* : Aconit panicule
- *Delphinium elatum* : Dauphinelle élevée
- *Delphinium fissum* : Dauphinelle fendue

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit d'arracher ou de prélever la partie souterraine des espèces suivantes (la cueillette de la partie aérienne est limitée au strict "usage familial") :

- PHANEROGAMES ANGIOSPERMES :

- Monocotylédones
 - *Convallaria maialis* : Muguet
 - *Fritillaria méléagris* : Fritillaire pintade
 - *Fritillaria tubiformis* : Fritillaire du Dauphiné
 - *Lilium croceum chaix* : Lis orangé, faux safran
 - *Lilium martagon* : Lis martagon
 - *Lilium rubrum* : Lis de pompone, lis turban
 - *Narcissus pseudonarcissus* : Jonquille
 - *Narcissus poeticus* : Narcisse des poètes
 - *Narcissus Tazzella* : Narcisse à bouquet du groupe Tazette

- Dicotylédones
 - Artemisia eriantha Ten : G n pi   fleurs cotonneuses
 - Artemisia genipi Weber : G n pi vrai, g n pi noir
 - Artemisia glacialis L : G n pi des glaciers
 - Artemisia umbelliformis Lam : G n pi blanc, jaune
 - Gentiana lutea L : Gentiane jaune
 - Leontopodium alpinum Cass : Edelweiss
 - Vaccinium myrtillus : Myrtille
- pour le cas particulier de la myrtille, l'usage du peigne est strictement interdit

ARTICLE 3 : Commercialisation interdite :

- PHANEROGAMES GYMNOSPERME
 - Taxus Baccata : if
- THALLOPHYTES
 - Toutes les esp ces de lichens fruticuleux et foliac s

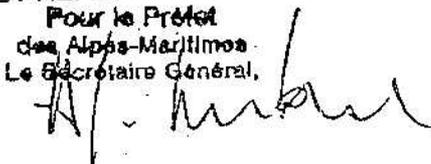
ARTICLE 4 : Prescriptions particuli res

- ILEX AQUIFOLIUM : houx
- En ce qui concerne la cueillette du houx, le pr l vement devra  tre limit  aux rameaux d'un diam tre inf rieur   3 cm.

Fait   NICE , le 18 JUIN 1991

LE PREFET

Pour le Pr fet
des Alpes-Maritimes
Le Secr taire G n ral,



Philippe GREGOIRE